



COMMUNE DE MIRADOUX

Arrêté du Maire ARR-T-2025-86

MISE EN DEMEURE

Occupation illégale du domaine public.
Arrêté de mise en demeure

Le Maire de Miradoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

- son article L. 2212-2-1 conférant au maire le pouvoir de faire cesser les occupations irrégulières du domaine public ;
- ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police municipale en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le courrier en date du 4 août 2025, demandant de faire cesser l'occupation irrégulière du domaine public par la grue et les matériaux installés devant le 1 rue Major et place de la mairie, sans autorisation d'occupation du domaine public à cette date ;

Considérant que les travaux de mise hors d'eau de l'immeuble concerné sont achevés, de sorte que le maintien de la grue et des matériaux sur la voie publique n'est plus justifié par des nécessités techniques ;

Considérant que la grue et les matériaux entreposés :

- entraînent un rétrécissement de la voie publique à moins de 2,70 mètres, largeur insuffisante pour le passage des véhicules de secours, en particulier les engins de lutte contre l'incendie ;
- neutralisent la seule place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite du secteur, portant atteinte à l'accessibilité de l'espace public et à l'égalité d'accès des usagers ;
- aggravent une situation de contrainte déjà forte, l'autre extrémité de la rue étant fermée par arrêté de péril imminent concernant plusieurs bâtiments ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et de faire cesser toute occupation sans droit ni titre du domaine public ;

Arrête

Article 1^{er}: L'entreprise **DELTA DESAMIANPAGE** représentée par **Monsieur Frédéric VOGEL**, siégeant 39 Rue André Arnau 32500 Fleurance, est mise en demeure de retirer la grue, ainsi que les matériaux se trouvant devant le 1 rue major et place de la mairie à Miradoux, sous un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : À défaut de retrait dans ce délai, un procès-verbal d'occupation illégale du domaine public sera dressé par tout officier de police judiciaire compétent et transmis à Monsieur le Procureur de la République.



Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric VOGEL représentant de l'entreprise DELTADESAMIANTAGE.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le maire de Miradoux, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Fleurance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Miradoux, le 4 septembre 2025

Le maire, Jérémy LAGARDE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lagarde', is written over a horizontal line that extends from the stamp area.

